

ST

CONSEIL SUPERIEUR  
des  
TRANSPORTS

-----  
Comité des Contestations  
-----  
2ème Section  
-----  
F.956

CC 254/2° S. 560 ter  
18 FEVRIER 1961

DECISION MINISTERIELLE  
transmise à titre d'information  
(Avis 2° S. 560 bis/F. 956 du 28.10.60)  
-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
des TRANSPORTS ET DU TOURISME

-----  
Direction des Transports Terrestres  
-----  
Service  
des Transports Routiers

-----  
6ème Bureau  
-----  
N° 2,658/V

PARIS, le 11 FEVRIER 1961

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS,

à Monsieur le PREFET du département des  
HAUTES ALPES  
Président du Comité Technique  
Départemental des Transports à GAP

O B J E T : Services occasionnels de voyageurs. Requête de M. ENGILDERGE, à  
VALLOUISE.

REFERENCE : Votre lettre du 15 Avril 1960.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait parvenir un dossier  
relatif à une demande de création de services occasionnels présentée par M. ENGILDERGE,  
à VALLOUISE, et à une réclamation formulée par M. René BRUNET, transporteur à  
BRIANCON, contre cette décision.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Supérieur des  
Transports que j'avais consulté au sujet de ce dossier vient de m'adresser un avis  
dont extrait ci-après :

" Le Conseil Supérieur des Transports.....  
.....

" Considérant que la demande de création d'un service occasionnel nou-  
veau par M. ENGILDERGE, n'a pu recueillir une majorité favorable au sein du Comité  
Technique Départemental des Transports;

" Considérant que le dossier n'apporte pas la preuve qu'il existe des  
besoins non satisfaits par les moyens de transports existants; qu'au surplus, les  
a u t o r i t é s locales n'ont pas réfuté la position prise par M. BRUNET tendant à  
démontrer l'inutilité d'une telle création de service;

" EST d'AVIS :

" qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation de M. René BRUNET, .  
" et qu'il n'y a pas lieu de créer un service occasionnel nouveau au bénéfice de  
M. ENGILDERGE ".  
.....

*Copie à René M.  
le 16/2/61*

J'adopte cet avis et je décide en conséquence de ne pas accorder l'autorisation demandée par M. ENGILDERGE.

Je vous signale toutefois que si celui-ci maintient sa requête, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle étude à l'occasion de la préparation du futur plan de services occasionnels qui doit être établi en exécution des prescriptions de l'article 4 du décret du 14 Novembre 1949 remplacé par l'article 4 du décret du 20 Mai 1960 et des instructions de ma circulaire n° 50 du 28 Juin 1960.

Je vous prie d'aviser MM. ENGILDERGE et BRUNET de la présente décision dont j'adresse directement copie à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de votre département.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur  
des Transports Terrestres,  
Signé : Pierre CALLET.

MINUTE +

8

25 MAI 1965

Copie transmise à  
Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région Méditerranée  
à sa lettre CL283 du 2 courant,  
Le Directeur Commercial,

*Ly*  
*[Signature]*

25 MAI 1965  
mai 5

4ème Division/2 Comme  
543.138

n° 2369

Signé : LACOSTE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mesure d'économie, nous envisageons de supprimer, à partir du prochain service d'hiver, le TA 11907 sur le parcours Gap-Briançon et, sur tout son parcours, le TA 11908 Briançon-Veynes.

Il nous paraît néanmoins nécessaire de maintenir la desserte assurée par ces circulations et, en conséquence, de les remplacer par un service routier affrété.

L'horaire de ce service serait approximativement le suivant :

*à faire rappeler au cours de la réunion PRÉVAT du 15/7/65*

	:	Veynes	▲	20 h 40
	:		:	
	:	)	D	19 h 55
7 h 00	:	D Gap (	:	
	:	)	A	19 h 45
	:		:	
9 h 15	▼	Briançon	:	17 h 45

Une correspondance étroite serait ainsi établie à Gap avec le train 1901 Paris-Briançon (arrivée à Gap : 6 h 48). Dans l'autre sens, la correspondance serait assurée à Gap pour le 1902 Briançon-Paris (départ de Gap : 20 h 29) et à Veynes pour le 1834 à destination de Grenoble (départ : 20 h 54).

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
Direction des Transports Terrestres  
Service des Chemins de fer  
244, Boulevard Saint-Germain  
PARIS (7ème)

.../

Le retour de l'autocar de Veynes à Gap serait fait haut-le-pied.

Les économies annuelles résultant de la suppression des autorails peuvent être évaluées à 179.000 F, alors que le coût du service affrété serait d'environ 120.000 F par an.

Etant donné l'intérêt financier de cette mesure, je vous serais obligé de bien vouloir nous autoriser à engager auprès du Comité Technique Départemental des Transports des Hautes-Alpes la procédure prévue par l'article 16 du décret du 14 novembre 1949, en vue de réaliser cet affrètement pour le prochain service d'hiver 1964/1965.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Commercial,

Signé : LACOSTE

15 MARS 1966

6

4ème division 2

543.138

n° 1245

Monsieur le Ministre,

Par dépêche F 4/E-8880 du 15 juillet 1965, vous avez bien voulu nous autoriser à substituer un service routier affrété aux trains automoteurs 11.907 et 11.908 desservant la ligne de Veynes à Briançon. Après avis favorable du Comité Technique Départemental des Transports des Hautes-Alpes, cette mesure a été réalisée le 26 septembre 1965.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la mise en marche des TA 1906/1905 et 1904/1903 du 25 juin au 11 septembre 1966, les modifications suivantes devront être apportées à notre desserte :

- le car 1949 Gap - Briançon, qui remplace le TA 11.907, sera limité au parcours Gap - Embrun pendant la période de circulation du TA 1906/1905;
- le car 1950 Briançon - Veynes, qui remplace le TA 11.908, sera supprimé du 25 juin au 11 septembre 1966, pendant la période de circulation du TA 1904/1903.

Dans ces conditions, le car 1949 devrait effectuer HLP le retour d'Embrun à Gap. Pour éviter ce parcours à vide, nous envisageons la création d'un service affrété Embrun - Veynes et Veynes - Gap qui donnerait, à Veynes, la correspondance au TA 1890, créant ainsi une relation commode sur Grenoble et au TA 1835 sur Digne. Le car retournerait à Gap après avoir relevé à Veynes la correspondance du TA 708 en provenance de Digne.

Monsieur le Ministre de l'Équipement  
Direction des Transports terrestres  
Service des Chemins de fer  
14, Boulevard St-Germain  
PARIS 7<sup>e</sup>

....

Ces circulations seraient effectuées dans l'horaire ci-après :

8 h 45	dép.	:	Embrun	:	
9 h 45	arr.	:		:	
9 h 48	dép.	:	Gap	:	arr. 14 h 50
10 h 33	arr.	:	Veynes	:	dép. 14 h 10

Elles apporteraient à la desserte de cette relation une amélioration très demandée : il n'existe, en effet, actuellement aucune liaison ferroviaire d'Embrun à Veynes entre 6 h 45 et 13 h 40.

La création de la navette Embrun - Veynes - Gap entraînerait une dépense de 56 f par jour, mais cette dépense serait largement compensée par l'accroissement de trafic résultant de cette création.

Comme il ne s'agit que d'un aménagement provisoire des conditions d'exploitation du service affrété que vous avez bien voulu autoriser, je pense qu'il n'y a pas lieu de soumettre ces modifications à l'examen du Comité Technique Départemental des Hautes-Alpes et qu'il suffira de les signaler au Service des Ponts-et-Chaussées de ce département.

Aussi, sauf décision contraire de votre part, nous ferons figurer dans l'Indicateur Chaix du service d'été les horaires des circulations envisagées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Commercial,

Signé : DELACARTE

MINUTE

TE 7/2.67

- 9 FEVR 1967

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Division Commerciale de la Région MEDITERRANEE comme suite à sa lettre CL2-83 du 26 janvier 1967 en le priant de bien vouloir faire le nécessaire en ce qui concerne "A"

- 9 FEVR 1967

4ème Division/2  
543  
n° 698

Signé : DELACARTE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. a l'intention de maintenir, dans ses grandes lignes, l'organisation adoptée pour le service d'été 1966 de la desserte par cars affrétés de la relation VEYNES-BRIANCON.

Toutefois, nous envisageons de remplacer également par un car affrété, le TA 1931 VEYNES-BRIANCON, dont l'utilisation a été très faible au cours de l'été 1966. Afin d'éviter un parcours à vide, le car 1948 qui, l'été dernier reliait EMBRUN à VEYNES partirait de BRIANCON.

A partir du 3 septembre 1967 et jusqu'au 23 septembre (fin du service d'été), les cars affrétés assureraient le même service que pendant l'hiver 1966/67, mais le car 1951 partant de GAP et dont le parcours est actuellement limité à EMBRUN, serait prolongé jusqu'à BRIANCON d'où il repartirait sur VEYNES (1948). Il retournerait ensuite à GAP dans le même horaire qu'en été (1947).

Je joins à la présente une annexe donnant les horaires prévus pour le service d'été 1967.

Comme précédemment, c'est à la Société des Cars Alpes-Littoral (S.C.A.L.), seule entreprise coordonnée sur la relation GAP - BRIANCON et dont le choix avait été approuvé par le C.T.D. des Hautes-Alpes, que serait confiée l'exécution de ce service.

La tarification appliquée serait celle de la S.N.C.F.

L'organisation envisagée permettrait d'améliorer la desserte de la ligne VEYNES - BRIANCON tout en réalisant des économies appréciables (gain d'une journée d'autorail et remplacement des trains-vapeur 1932 d'Aspres s/Buech à Veynes, 11.907 et 1927 de Veynes à Gap, par des autorails.

.....

Monsieur le Ministre de l'Equipement  
Secrétariat d'Etat aux Transports  
Direction des Transports Terrestres  
Service des Chemins de fer - F/3  
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS

"A"

Conformément aux directives de votre lettre F2/EX 200 du 22 septembre 1965; nous soumettons au C.T.D. des Hautes-Alpes la nouvelle organisation du service affrété, ainsi que le choix de l'entreprise chargée de l'assurer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Commercial,

Signé : DELACARTE

AD/FB.

MINISTÈRE  
DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS  
TERRESTRES

SERVICE  
DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES TRANSPORTS URBAINS

PARIS, LE 14 AVR. 1969 196  
244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII<sup>e</sup>)  
TÉLÉPHONE : 548-46-40  
» 50-10

Monsieur le Directeur Général  
de la Société Nationale des  
Chemins de Fer Français  
Direction Commerciale  
54, Boulevard Haussmann  
75 - P A R I S 9<sup>ème</sup>

OBJET - Transfert sur route de services voyageurs

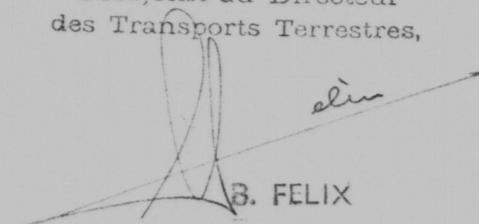
REFER. - Vos lettres 4<sup>ème</sup> Division/2  
542  
n° 1221 et 1224

Par lettres en référence, vous m'avez proposé de remplacer à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain par des services routiers affrétés, le train MV 9262 GAP-VEYNES et les autorails 317/320 AVIGNON-TARASCON et vice-versa. Vous m'avez fait savoir en conséquence que vous engagiez devant les C.T.D.T. intéressés, la procédure prévue par l'article 16 du décret du 14 Novembre 1949.

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu entre nos services, je vous serais obligé de bien vouloir ne pas engager pour le moment, devant les C.T.D.T., la procédure de transfert sur route des services dont il s'agit.

Dans ces conditions, la date effective du transfert ne pourrait être le 1<sup>er</sup> juin 1969, mais devrait être reportée à fin septembre 1969, date de mise en vigueur du service d'hiver. Il est entendu également que la voiture à voyageurs du train MV 9263 VEYNES-GAP que vous envisagiez de supprimer le 1<sup>er</sup> Juin devra être également maintenue jusqu'au service d'hiver.

L'Adjoint au Directeur  
des Transports Terrestres,

  
B. FELIX

cr

= 7 MARS 1969

Copie transmise à :  
Monsieur le Chef  
de la Division Commerciale  
de la Région MEDITERRANEE,  
comme suite à sa lettre CL2-83  
du 17.2.69 en le priant de bien  
vouloir engager sans tarder la procédure  
prévue auprès du C.T.D.T. des Hautes-Alpes et  
me tenir au courant de l'avis émis par cet organisme

7 MINUTE

Y B 5/3.69

2

= 7 MARS 1969

4ème Division/2  
542

11' 1221

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réorganisation de la desserte marchandises sur la ligne Veynes- Gap nous conduit à supprimer à partir du 1er juin prochain, les trains MV 9263 et 9262 circulant entre Veynes et Gap et vice versa les jours ouvrables.

La fréquentation presque nulle de la voiture à voyageurs du train 9263 ne nécessite pas de mesures pour le remplacement de la desserte qu'elle assure.

Nous envisageons, par contre, de mettre en marche, à la place du train 9262, un service routier affrété qui circulerait dans l'horaire suivant :

Gap départ 18 h 35

Veynes arrivée 19 h 10

Ce service permettrait, d'une part, de réduire de 11 minutes le temps de parcours Gap - Veynes et, d'autre part, de réaliser des économies substantielles.

En effet son coût annuel serait de 19.000 F environ alors que les dépenses des trains 9263 et 9262 qui sont imputables au service des voyageurs (traction diesel et 1 voiture) s'élèvent à 115.000 F, c'est donc une économie annuelle de l'ordre de 96.000 F qui serait ainsi réalisée.

Nous engageons donc la procédure prévue par l'article 16 du décret du 14 novembre 1949 devant le Comité Technique Départemental des Transports des Hautes-Alpes.

Monsieur le Ministre des Transports  
Direction des Transports Terrestres  
Service des Chemins de fer  
244, Boulevard Saint-Germain  
75 - PARIS 7ème

.....

Je vous serais très obligé de bien vouloir nous autoriser à mettre en marche ce service affrété le 1er juin prochain, date de mise en application du service d'été.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Commercial,  
Signé : DELACARTE

S . N . C . F .  
Région de la  
Méditerranée  
Division Commerciale  
Services Extérieurs  
Tél : 1.420

Marseille, le

24 SEPT 1969

ej

Copie

Monsieur L I E U T A U D  
Transports

CL.S.Ext.V. 11.404/11.671

84 - VAISON - la - ROMAINE -

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société Nationale des Chemins de fer français ( S.N.C.F. ) vous confie l'exécution pour son compte d'un service routier substitué à une circulation ferroviaire sur la ligne de GAP à VEYNES en vertu des dispositions de l'art. 8, 2ème alinéa, de son cahier des Charges ainsi que de l'art. (nouveau texte du décret, Art. 3, paragraphe c) du décret du 14 Novembre 1949 modifié, et conformément à la décision ministérielle du 14 Avril 1969.

Ce service comportera le transport des voyageurs et de leurs bagages, des colis express ainsi que, le cas échéant, des journaux et de la poste, aux conditions définies dans la présente lettre ainsi que dans ses annexes.

ANNEXE I - Consigne d'exécution  
ANNEXE II - Rémunération  
ANNEXE III - Caractéristiques techniques des autocars.

Le fait d'assurer ce service pour le compte de la S.N.C.F. ne vous donne aucun droit nouveau en matière de coordination.

Pour le contrôle de l'application du présent accord, la S.N.C.F. se réserve le droit de se substituer la Société de Contrôle et d'Exploitation de Transports Auxiliaires ( S.C.E.T.A. ).

#### I - EXECUTION DU TRANSPORT

##### a) Itinéraire et horaire

Ils sont établis par la S.N.C.F. et seront communiqués à votre Entreprise en temps voulu pour application. Il en sera de même des modifications qui leur seront apportées ultérieurement.

./.

L'horaire est publié dans le fascicule de l'Indicateur CHALX consacré aux services S.N.C.F. Il sera en outre affiché par les soins de votre Entreprise dans les autocars et aux points d'arrêt désignés dans la consigne d'exécution du service ( Annexe I ). A cette fin, la S.N.C.F. vous fournira les documents nécessaires.

b) Matériel

Votre Entreprise affectera à ce service des autocars suffisants en nombre et en capacité pour faire face correctement aux besoins du trafic. Elle devra notamment assurer les doublages nécessaires en cas d'affluence.

Les autocars utilisés pour les besoins normaux du trafic devront être agréés par la S.N.C.F. et conformes aux caractéristiques techniques reprises à l'Annexe III. Ils porteront, sur chaque paroi latérale, l'inscription "SNCF" conforme au modèle désigné et, à l'avant, l'indication, éclairée la nuit, du terminus vers lequel ils se dirigent. Ils seront équipés d'un appareil enregistreur de marche.

Les autocars devront être tenus constamment en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Lorsque le véhicule est équipé d'une galerie, il devra être muni d'une bâche permettant de mettre les bagages et les colis à l'abri des intempéries.

Votre Entreprise devra disposer d'un matériel de réserve de nature à pallier, dans le moindre délai, les défaillances du matériel en service.

c) Personnel

Votre Entreprise affectera à ce service le personnel qualifié nécessaire qui devra être aussi stable que possible; elle veillera à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Le personnel affecté au service :

- portera une tenue et l'insigne fournis par la S.N.C.F.,
- se conformera aux dispositions de la consigne d'exécution du service et aux instructions qui lui seront données par les agents habilités à cet effet.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'exiger le retrait du service de tout agent dont le comportement rendrait, à son avis, cette mesure nécessaire.

d) Incidents - accidents

Votre Entreprise signalera immédiatement à la S.N.C.F., dans les conditions fixées à la consigne d'exécution, les incidents ayant apporté une perturbation notable ou durable dans l'exécution du service ainsi que les accidents ayant occasionné des blessures au personnel, aux voyageurs ou à des tiers.

## II - TARIFS

Les dispositions du " Recueil Général des Tarifs Voyageurs, bagages et chiens " ainsi que des barèmes des prix de la S.N.C.F. restent applicables sur le service faisant l'objet du présent accord, sous réserve des restrictions ( voir consigne d'exécution ) apportées à l'admission de certains bagages.

## III - RECETTES

Le produit des recettes est acquis à la S.N.C.F. Les recettes encaissées par l'Entreprise pour le compte de la S.N.C.F. seront reversées à cette dernière suivant les modalités précisées à la consigne d'exécution.

## IV - REMUNERATION ET REGLEMENT

La S.N.C.F. versera à votre Entreprise une rémunération déterminée d'un commun accord et dont le montant est précisé à l'Annexe II. Cette rémunération pourra être révisée en cas de variation de 5 % en plus ou en moins du prix de revient du service ou en cas de changement dans la consistance du service.

Le règlement des sommes dues à votre Entreprise sera effectué mensuellement sur présentation d'un état des parcours effectués et d'une facture adressée au Service Régional Méditerranée de la S.C.S.T.A. par l'intermédiaire de la gare de GAP.

Si vous en faites la demande, la S.N.C.F. Vous versera le dernier jour du mois un acompte d'un montant égal à environ 75 % de la somme qui vous sera due au titre de ce mois.

## V - RESPONSABILITE - ASSURANCES

### a) Formalités administratives

Votre Entreprise sera responsable de l'inobservation des lois, décrets, arrêtés et décisions des autorités auxquelles est soumise son activité professionnelle.

### b) Domages causés à la personne et aux biens des usagers.

La S.N.C.F. est, au regard de la clientèle, responsable de la bonne exécution du contrat de transport en ce qui concerne tant les voyageurs et leurs bagages que les colis confiés à votre Entreprise.

Dans les rapports entre la S.N.C.F. et votre Entreprise, celle-ci demeurera cependant responsable :

- de tous dommages corporels ou matériels susceptibles de survenir aux voyageurs au cours de l'exécution de son service ;

- des pertes, manquants ou avaries survenus aux bagages enregistrés ou colis qui n'auraient pas donné lieu à réserves de sa part lors de leur remise par la S.N.C.F. ou auraient donné lieu à réserves de la part de la S.N.C.F. lors de leur remise par votre Entreprise ;
- des retards d'acheminement résultant de votre fait.

En conséquence, votre Entreprise s'engage à garantir la S.N.C.F. des conséquences pécuniaires résultant pour elle des dommages sus-énoncés et à lui rembourser les indemnités payées par elle aux usagers de ce fait.

Toutefois, en ce qui concerne les bagages enregistrés et colis lorsque des avaries intérieures, qui n'auront pu être relevées par leur apparence au moment de leur transmission, donnent lieu à des indemnités payées par la S.N.C.F., les indemnités sont supportées à raison :

- de 9/10 par la S.N.C.F.
- de 1/10 par votre Entreprise.

c) Dommages corporels et matériels autres que ceux visés à la rubrique b)

Votre Entreprise exécutera, sous sa propre responsabilité et conformément aux prescriptions de la consigne d'exécution, le service qui lui est confié par le présent accord notamment pour tout ce qui concerne la représentation intégrale des fonds, des titres de transport et appareils émetteurs de billets qu'elle détiendra pour le compte de la S.N.C.F.

Les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature (hormis ceux prévus à la rubrique b) qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion dudit service, seront régies par les dispositions du droit commun, votre Entreprise étant responsable des accidents ou dommages qui seront imputables à sa faute, à celle de ses préposés ou qui seront causés par le matériel utilisé.

d) Assurance

Votre Entreprise sera tenue de contracter, auprès d'une ou plusieurs Sociétés notoirement solvables, une assurance garantissant votre responsabilité telle qu'elle est définie aux rubriques b) et c).

Les polices souscrites à cet effet devront comporter une clause stipulant renonciation de la part des assureurs à tout recours contre la SNCF, la S.C.E.T.A ou leurs agents.

Vous justifierez à la S.N.C.F. de la souscription de ces polices et du paiement des primes.

## VI - PUBLICITE

La S.N.C.F. se réserve l'exclusivité de toute publicité commerciale ou autre sur les autocars régulièrement affectés au service.

Le nombre, la situation, les dimensions, l'équipement et le mode de fixation des panneaux publicitaires seront déterminés par la S.N.C.F.

Cette dernière prendra à sa charge l'installation des panneaux et l'exécution des affichages dont elle fixera la périodicité.

## VII - CONTROLE DE LA S.N.C.F.

La S.N.C.F. peut, à tout moment, exercer les contrôles qu'elle jugera utiles, notamment pour :

- s'assurer la bonne exécution du service et du bon état du matériel,
- vérifier la perception correcte des recettes.

Votre Entreprise s'engage à donner toutes facilités aux agents habilités à exercer ces contrôles.

## VIII - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur le 28 Septembre 1969 pour une durée d'un an.

Il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis adressé par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

En outre, le présent accord sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- décision ministérielle supprimant le service ou en modifiant la nature,
- cession de l'Entreprise ou exploitation par un sous-traitant si la S.N.C.F. n'a pas agréé l'acquéreur ou le sous-traitant,
- règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entreprise ou faillite personnelle.

Enfin, la S.N.C.F. se réserve le droit de résilier sans préavis le présent accord en cas de défaillance de votre Entreprise, sauf cas de force majeure, ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses de l'accord et de ses Annexes.

Aucune indemnité ne vous sera due lors de la résiliation du présent accord quel qu'en soit le motif.

IX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord seront obligatoirement soumises à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera, par lettre recommandée à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix.

Dans le délai de dix jours de cette notification, l'autre partie devra désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un tiers arbitre qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres. Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination du tiers arbitre, celui-ci sera désigné en référé par le Président du Tribunal de Commerce de la Seine à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme il est dit précédemment.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le tiers arbitre.

Les arbitres se conformeront aux délais et formes ordinaires de la procédure et statueront suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiable compositeurs. Ils prononceront en premier ressort seulement.

En cas de décès, de départ ou d'empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Chaque partie supportera les frais et honoraires des arbitres dans la proportion où elle succombera dans ses prétentions. En cas de désignation d'un tiers arbitre, les honoraires de ce dernier seront supportés dans la même proportion.

\*  
\*   \*  
\*

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre approbation sur ces différentes clauses en me retournant la copie de cette lettre revêtue de votre signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et de la date.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division Commerciale,

CLAUSSE

MD  
**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

R. C. Paris 55-B-4.944

9

RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE

DIRECTION

DIVISION COMMERCIALE

17, Avenue Général Leclerc  
(Maréchal de France)

TÉLÉPHONE: 50-19-58

Référence à rappeler

N° CL 2-83

MARSEILLE, (3<sup>e</sup>) 25 FEV 1970

9

Monsieur le Directeur Commercial  
4ème division 2  
54, Boulevard Haussmann

PARIS

S.N.C.F.	
DIRECTION COMMERCIALE	
11564	26 FEV 1970
C	

OBJET : Création d'un service de ramassage scolaire sur la relation  
Embrun - Savines

Au cours de la réunion du 27 Août 1969 de la Section spéciale Ecoliers du C.T.D.T. des Hautes-Alpes, il a été présentée une proposition visant à nous confier le ramassage scolaire sur la relation Savines - Embrun et retour.

Le délai trop réduit qui nous était imparti, compte tenu des modalités particulières de l'organisation envisagée, ne nous a pas permis de donner suite, en son temps, à ce projet et le transport a été effectué, comme auparavant, par un commerçant de Savines n'ayant pas la qualité de transporteur.

Le problème est posé à nouveau pour l'année scolaire 1970-1971 et la Commission départementale nous demande de lui faire connaître notre décision à ce sujet.

Il s'agit du transport de 30 élèves environ, résidant soit à Savines, soit dans l'agglomération des Crottes et fréquentant les établissements scolaires d'Embrun.

L'aller peut être effectué sans difficultés en utilisant l'autocar affrété 1951, dont l'itinéraire est tracé via Les Crottes (RN 94).

Pour le trajet de retour, aucune relation ferroviaire ou routière n'existe dans des horaires valables. Pour donner satisfaction aux écoliers, le départ d'Embrun doit se situer en effet vers 16 h 05 (passage aux Crottes à 16 h 15), l'arrivée à Savines vers 16 h 30.

Trois solutions peuvent être envisagées :

1) le service spécial écoliers peut être assuré à titre libre par la S.C.A.L. (Sté des Cars Alpes-Littoral) seul transporteur existant sur la relation intéressée. Mais il conviendrait, dans ce cas, de lui reverser la moitié de la recette perçue sur le montant des cartes d'abonnement.

.../...

Vu par MM.   Is	
A.D.	
H.C.	
2	
27 FEV 1970	

2) Création à notre initiative d'un service réservé aux écoliers  
(les horaires de ce service ne figuraient pas à l'indicateur Chaix)

3) maintien du statu-quo X

Pour ma part, j'estime qu'il n'est pas normal de laisser ce transport aux mains d'un commerçant qui, n'ayant pas la qualité de transporteur, ne remplit pas, de ce fait, les conditions exigées par l'article 5 du décret du 7 décembre 1965. Le C.T.D.T. est bien conscient de cet état de choses et désire y mettre un terme.

Par ailleurs, la solution n° 1 nous conduirait à établir un système d'abonnement mixte qui présente de nombreux inconvénients et qui nous fait perdre la maîtrise totale du transport.

Je pencherais donc pour la création du service spécial écoliers au moyen d'un véhicule qui pourrait être pris en location à la S.C.A.L. Cette société, qui assure déjà nos services affrétés sur la relation Gap-Briançon et qui est seule intéressée, nous a donné son accord à ce sujet, ainsi que la commission Spéciale du C.T.D.T.

*à l'air*  
( Juridiquement, rien ne paraît, en effet, s'opposer à cette mise en marche qui serait réalisée en conformité des dispositions du décret précité.

Du point de vue rentabilité, il apparaît que le bilan de l'opération (ci-annexé) est légèrement excédentaire. Le bénéfice pourrait toutefois être diminué dans le cas où par suite de retard du train express 1901, nous serions amenés à mettre en route un doublage du car 1951 pour l'acheminement des abonnés.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre point de vue sur la création envisagée en vous précisant que nous assurons déjà une part importante du trafic écoliers dans la région intéressée et que, très vraisemblablement, nous serons amenés, dans un proche avenir, à la demande de la préfecture des Hautes-Alpes, à augmenter cette participation.

Je me permets de vous signaler que cette question sera examinée par la Commission Spéciale Ecoliers, au plus tard, dans le courant du mois d'avril prochain.

Le Chef de Division.

*T. Clauw*

NC

MINUTE  
7.4.70  
B

D

4ème Division/2  
542

Monsieur le Chef  
de la Division Commerciale  
de la Région MEDITERRANEE

V/Réf. CL2.83

Par lettre du 25 février 1970, vous m'avez fait part d'une demande tendant à confier à la S.N.C.F. le transport par route d'élèves entre Savines et Embrun à partir de la rentrée scolaire de septembre prochain et demandé mon point de vue sur la solution que vous préconisez, consistant à affréter un autocar pour le retour des élèves, l'aller étant alors assuré par l'autocar A 1951 du service régulier voyageurs que nous affrétons déjà.

Dans la situation actuelle, le service écolier est assuré, à l'aller et au retour, par un commerçant de Savines n'ayant pas la qualité de transporteur. Nous pouvons craindre, comme vous le pensez, que celui-ci ne soit incité à se fixer dans cette activité qu'il chercherait ensuite à étendre, ce qui risquerait de nous être préjudiciable.

Cela dit, nous avons examiné votre proposition du point de vue de la réglementation et de la rentabilité.

Le Décret n° 65 - 1063 du 7 décembre 1965 qui réglemente l'organisation des services spéciaux de transport public routier réservés aux écoliers, prévoit l'exploitation directe par l'organisateur du service écolier en cas de carence des entreprises de transport public ou faute d'entente avec l'une d'elles. Il passe sous silence l'organisation d'un tel service par la S.N.C.F. qui, s'il était créé, ce qui n'est pas expressément interdit, se situerait dans l'objet même dudit décret.

D'autre part, ainsi que vous le savez, les dispositions de l'Article 8 de notre Cahier des Charges ne nous permettent, après autorisation ministérielle, que d'exploiter des services routiers en remplacement de services ferroviaires, ce qui est en dehors de la question.

Par ailleurs, le bilan financier n'est pas particulièrement favorable puisque les dépenses à engager pour le seul retour des élèves dépassent la part des recettes à escompter.

Dans ces conditions, il ne me paraît, pour le moins, pas opportun de nous engager en vue d'affréter l'autocar de retour des écoliers.

.../...

Sous bénéfice d'un examen plus approfondi de la situation de fait, la solution consistant à faire assurer l'aller par le car affrété A 1951 et le retour par un car de la SCAL circulant à titre libre, semble préférable puisqu'elle nous procurerait la moitié des recettes sans dépense supplémentaire hormis les doublages que nous pourrions être amenés à mettre en marche, notamment en cas de retard du train express n° 1901.

Le Chef de la Division de la Coordination,

CVR CO1

**Plan de Transport  
du Département  
des ALPES (HAUTES)**

les plans, cartes et Arrêtés approbatifs  
sont conservés au Dossier

## PLAN DE TRANSPORT DES HAUTES-ALPES

N°	Dates	Analyse des pièces microfilmées	Nombre de pages
1	08.12.1938	avis du CST relatif au plan de transport	1
2		lettre du conseil d'administration de la SNCF au Ministre relative au plan.	3
3	08.12.1942	observations de la SNCF sur les propositions de réduction des services routiers.	3
4	01.7.1946/24.7.1946	ligne Gap - Briançon	3
5	05.5.1953/19.5.1954	litige Brunet - Carail	4
6	04.12.1955/18.7.1956	demande d'autorisation d'effectuer des circuits touristiques au départ de Gap, formulée par Monsieur BRUNET.	8
7	26.3.1959/18.2.1961	litige Brunet - Engilberge au sujet de transfert de droits occasionnels.	9
8	25.5.1965/24.9.1969	service affrété Gap - Veynes par l'entreprise LIEUTAUD.	15
9	25.2.1970/07.4.1970	ramassage scolaire sur la relation Embrun - Savines	4

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

COMITE DE COORDINATION DES TRANSPORTS PAR FER ET PAR ROUTE

Ce N° 000

Département des HAUTES-ALPES

*copie au Ministre de la Région*

Plan de coordination des transports de voyageurs

A V I S

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité de Coordination des Transports par fer et par route),

Salué par M. le Ministre des Travaux Publics le 20 Juin 1930 du plan d'organisation des transports de voyageurs du Département des HAUTES-ALPES transmis par le Préfet le 2 Juin 1930,

Sur le rapport de Monsieur G. VIGNON, Secrétaire Général adjoint du Conseil Supérieur des Transports, Secrétaire du Comité de Coordination des Transports par fer et par route,

Après en avoir délibéré,

EST D'AVIS UNANIMEMENT:

- qu'il y a lieu pour Monsieur le Ministre des Travaux Publics, conformément à l'article 13 de l'annexe A du décret du 12 Novembre 1928 d'approuver le plan de coordination des transports de voyageurs du Département des Hautes-Alpes tel qu'il est présenté, sous la réserve suivante:

Les trains omnibus seront supprimés sur la relation Veynes - Mercuis. La consistance du service routier de remplacement sera déterminée par le Comité Technique Départemental.

Paris, le 8 Décembre 1930

Transmis par le Secrétaire Général du Conseil Supérieur des Transports  
Lec:

Le Président du Comité de Coordination des Transports par Fer et par Route:

Signé : D. BOUTET

Reçu Lec:

M<sup>r</sup> le Ministre des Travaux Publics

-mlj-

S.N.C.F.

Le Président  
du Conseil d'Administration

2

Monsieur le Ministre,

Par arrêtés en date des 12 septembre 1938, 22 septembre 1938 et 21 février 1939, vous avez bien voulu approuver les Plans de transports publics de voyageurs des départements des Basses-Alpes, Vaucluse et des Hautes-Alpes. Ces Plans comportent, notamment, la suppression des trains omnibus et la fermeture de diverses gares au service des voyageurs sur la relation "Veynes - Pertuis". Cette autorisation a toutefois été donnée sous la réserve, insérée dans le Plan de transports des Hautes-Alpes, que la consistance du Service routier de remplacement serait déterminée par le Comité Technique Départemental.

Saisis par l'Entrepreneur chargé d'assurer le Service de remplacement (M. PELLEGRIN & Cie), les Comités Techniques Départementaux des 3 départements intéressés ont procédé à l'examen de la consistance et de l'horaire du Service ainsi que des tarifs auxquels la S.N.C.F. avait donné son accord préalable.

Dans les séances des 21 avril et 4 mai, les Comités Techniques Départementaux des Hautes-Alpes et du Vaucluse respectivement, ont donné leur accord au projet présenté. Par contre, le 5 mai, le Comité Technique Départemental des Basses-Alpes l'a repoussé, faisant état des faits suivants :

- 1°- les relations de Paris sur Digne, via Livron et Veynes, ne sont pas assurées par fer de bout en bout.
- 2°- à l'exception d'une navette, les relations par route entre Veynes et Pertuis ne sont pas assurées de bout en bout par la même voiture.
- 3°- les Services routiers ne passent pas à la gare de St-Auban, mais à la localité, le point de départ des autobus se trouvant ainsi à environ 2 km. de la gare.

J'observe que ces critiques ne visent pas un défaut de concordance entre les dispositions projetées (Annexe I) et celles qui avaient été insérées dans les Plans de transports, mais elles constituent plutôt des demandes d'améliorations par rapport au Plan primitif.

En conséquence, et par application de l'art. 6 de l'Annexe A au décret du 12 novembre 1938, j'ai l'honneur de faire appel devant votre juridiction de cette décision, et de vous prier de nous autoriser à mettre en application, dès le 15 mai prochain, les dispositions proposées au Comité Technique Départemental des Basses-Alpes au sujet de la relation "Veynes - Pertuis" et adoptées par le Comité Technique Départemental des Hautes-Alpes et du Vaucluse.

Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS - Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 4ème Bureau - Ministère des Travaux Publics -

.....

J'ajoute que les critiques présentées appellent de ma part les observations suivantes :

1°- Relations entre Paris et Digne :

L'importance du trafic voyageurs entre Paris et Digne, très variable selon les saisons, est toujours très faible. Le relevé (objet de l'Annexe II) montre que le nombre de billets délivrés pendant les 12 derniers mois a oscillé entre 16 et 128 par mois, ce qui représente une moyenne de 0,5 à 4 par jour et pour 5 navettes de trains.

On ne peut songer à réaliser une organisation spéciale basée sur un courant aussi faible.

J'ajoute qu'il existe plusieurs horaires pratiques sur cette relation (Annexe n° 111). Ces horaires comportent certes l'emprunt de Services routiers sur des parcours parfois importants, mais il semble bien que cette formule de transport mixte soit la mieux adaptée à la situation géographique de Digne et à la faiblesse du trafic en cause.

2°- Nécessité, pour les voyageurs allant de Veynes à Pertuis, de changer de voiture en cours de trajet.

J'observerai tout d'abord que Veynes est situé dans le département des Hautes-Alpes et Pertuis dans le département du Vaucluse. Or, ni l'un, ni l'autre de ces deux départements n'ont protesté contre cette mesure.

D'autre part, la distance qui sépare Veynes de Pertuis est de 135 km; il ne paraît pas abusif de demander aux voyageurs de changer de voiture au cours d'un aussi long parcours.

Ces transbordements ont été rendus nécessaires par le désir que nous avons :

- d'une part, de maintenir les bonnes relations routières dont disposait la région de Gap (et par suite de Briançon) avec la basse vallée de la Durance et Marseille;
- d'autre part, de réduire au strict minimum le kilométrage des Services auxquels nous sommes conduits à accorder la garantie financière.

C'est pour ces motifs que l'ossature du Service routier proposé est constituée par les anciens Services libres "Gap - Marseille" et "Digne - Marseille" dont les Plans de transports prévoient le maintien et sur lesquels viennent se raccorder des affluents.

Cette disposition paraît pleinement justifiée par l'importance relative des populations desservies :

Briançon.....	7.543 habitants	)	21.143 habitants
Gap.....	13.600 -		
Veynes.....	3.299 -		.....

3°- Passage du Service de remplacement de trains par la gare de St-Auban

La gare de St-Auban n'est pas située sur la route nationale n° 96 que suivent les autobus du Service de remplacement; elle en est distante d'environ 2 km et n'est reliée que par des chemins en cul de sac.

Le passage en gare de St-Auban entraînerait donc une perte de temps d'au moins un quart d'heure, ce qui se traduirait par un allongement du temps de parcours total et par la rupture de certaines correspondances aux extrémités; une telle mesure ne manquerait pas d'être sévèrement critiquée par les départements des Hautes-Alpes et du Vaucluse; elle comporterait, en outre, une augmentation de dépenses que ne compenserait pas une augmentation correspondante de recettes et influerait défavorablement sur le bilan de ce Service dont la S.N.C.F. garantit l'équilibre financier.

Au surplus, les trains de la relation "Digne - St-Auban" (Annexe IV) seront en correspondance étroite en ce point, avec les trains maintenus sur la ligne "Briançon - Marseille" et l'intérêt du passage des Services routiers en gare de St-Auban serait limité à la facilité qui serait ainsi donnée à des voyageurs à destination ou en provenance des gares dont le Plan prévoit la fermeture au Service des voyageurs d'emprunter néanmoins le train entre Digne et St-Auban.

Or, il n'est pas sans intérêt d'observer que ces localités sont desservies par des Services Libres dont la consistance paraît suffisante pour faire face à des besoins locaux :

1°- Relations de localités situées au nord de St-Auban avec Digne :

- Service "Sisteron - Digne" (2 navettes) assuré par M. BUES, à Sisteron;
- Service "Gap - Digne - Nice" (1 navette) assuré par M. PELLEGRIN à Gap;
- Service "Lyon - Grenoble - Digne - Nice" (1 navette) assuré par la Société des Phocéens Cars à Nice;
- Service "Grenoble - Digne - Nice" (1 navette en tous temps et 1 navette supplémentaire du 1er mars au 30 septembre) assuré par les Ets TRAFFORT à Grenoble.

2°- Relations des localités situées au sud de St-Auban avec Digne :

- Service "Avignon - Forcalquier - Digne" (2 navettes) assuré par M.M. AUBERT et JOURDAN à Forcalquier;
- Service "Marseille - Digne" (3 navettes) assuré par M.M. MARSILLY et FORCIOLI à Marseille.

En résumé, et compte tenu de la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de pratiquer une politique de stricte économie, nous estimons que les demandes présentées par le Comité Technique Départemental des Basses-Alpes ne sont pas à retenir.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

8 DEC 1942  
8 Décembre 1942

3

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

---

Observations de la S.N.C.F. sur les propositions de réduction des services routiers faites par l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées en application de la Circulaire Ministérielle du 6 août 1942.

---

D'après ces propositions, les Services routiers suivants seraient maintenus :

GAP-MARSEILLE, de l'Entreprise PELLEGRIN,  
BARCELONNETTE-MARSEILLE de la S.A.T.A.

Or, ces services font double emploi avec le chemin de fer sur une grande distance.

La S.N.C.F. estime que le service GAP-MARSEILLE devrait être supprimé totalement ou tout au moins limité au parcours GAP-SISTERON.

Quant au service BARCELONNETTE-MARSEILLE il devrait être limité au parcours Barcelonnette-Sisteron.

---

8 Décembre 1942

Direction de l'Economie  
des Transports  
-----  
Service de la Coordination  
-----  
3ème Bureau  
-----

5523

*Copie à l'Etat Ind. Est  
le 9.12.42*

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA  
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur l'Inspecteur Général des  
Ponts-et-Chaussées chargé de la 16ème  
Circonscription régionale.

Par lettre du 15 octobre 1942, vous m'avez proposé pour les départements de votre Région, les réductions demandées par ma Circulaire série B n° 125 du 6 août 1942.

J'approuve les propositions présentées, sauf en ce qui concerne le département de la Corse, et sous les réserves suivantes:

- 1°- Vous examinerez la réclamation ci-jointe concernant la répartition des services sur la relation Les Pennes-Mirabeau-Marseille, entre la S.E.P.A. et l'Entreprise RABARDU;
- 2°- Le service routier de remplacement de trains Tarascon-Rémoulins ne sera supprimé que lorsqu'un service mixte voyageurs-marchandises aura été mis en exploitation par la S.N.C.F.;
- 3°- le service Gap-Nice de l'Entreprise PELLEGRIN sera supprimé dans les Alpes-Maritimes comme dans les deux autres départements intéressés;

4°- les services

Marseille-Digne,  
Marseille-Arles,  
Marseille-Manosque,  
Marseille-Barcelonnette,  
Marseille-Gap

font encore double emploi avec le chemin de fer. Leur suppression - ou leur remplacement par des services assurant la liaison avec le chemin de fer - soit être étudiée.

Les services maintenus devront faire l'objet de justifications très détaillées montrant que ces services sont nécessaires;

- 5°- vous examinerez de nouveau la répartition des services entre MM. MARSILLY et FORCIOLI et M. PELESIOR auquel a succédé la Société "Les Autocars de Provence". Il faut, en effet, comparer l'ensemble des services des deux entreprises et leurs situations relatives au plan de paix et au plan réduit ;

.....

6°- Vous étudierez la suppression des services Nîmes-Avignon par Tarascon, de la Société des Cévennes-Cars, et de l'Entreprise Davoust qui semble devoir être envisagée sauf difficultés sérieuses à exposer, soit entre Nîmes et Tarascon, soit sur le parcours total, moyennant l'arrêt de certains trains directs entre Nîmes et Tarascon ou l'adjonction de voitures à voyageurs à des trains de marchandises;

7°- les plans réduits des départements du Gard et du Vaucluse seront mis en concordance pour les lignes Avignon- Roquemaure et Avignon-Nîmes via Remoulins.

8°- le nombre réel de kilomètres-cars hebdomadaires ne devra pas dépasser celui qui résultera du plan réduit approuvé, même y compris les services de doublage.

Je statuerai ultérieurement sur le plan de la Corse.  
Vous m'adresserez le plus tôt possible les propositions demandées dans la présente décision, ainsi que dans celle du 2 novembre 1942.

Par autorisation,  
Le Directeur de l'Economie des Transports -  
signé: OLLIVE.

M.T.B

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1946

4

S.N.C.F.  
Région SUD-EST

EXPLOITATION

Division Commerciale  
5<sup>e</sup> Section A

Coordination Voyageurs

E 1748/30 C

Hautes-Alpes

Service routier

Gap-Briançon

7<sup>ème</sup> Arrondissement-Ex.

à VALENCE

Suite à vos lettres 1000 PE/CO et AC des 18 et 22 Juin 1946.  
631

Je suis bien d'accord pour ne pas donner suite au procès-verbal constatant le maintien du service Gap-Briançon, malgré l'ordre de suppression donné par les Ponts et Chaussées, puisque le résultat recherché a été atteint, M. Brunet ayant finalement cessé d'exploiter ce service. Mais il doit être entendu qu'en contrepartie cet entrepreneur s'engagera à ne pas reprendre ce service, même s'il est sollicité par des représentants des populations de la ligne, tant qu'il ne sera pas régulièrement autorisé à le faire.

Au C.T.D des Hautes-Alpes, nous devons nous opposer énergiquement à la reprise de ce service, en nous appuyant sur les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 Février 1946 relatives aux doubles emplois. La desserte fer est, en effet, redevenue satisfaisante. L'itinéraire du service routier est parallèle à la voie ferrée, son horaire est très voisin de celui de nos trains. Les Crottes, seule localité éloignée des gares, est reliée à Embrun par le service d'autobus Bellot. Rien ne paraît donc justifier actuellement le rétablissement d'une desserte routière entre Gap et Briançon.

Au cas où le C.T.D refuserait d'adopter votre proposition, nous ferions appel au Ministre.

Vous voudrez bien l'en informer si vous ne pouvez le convaincre.

Je vous serais obligé de me tenir au courant.

P. Le Chef du Service de l'Exploitation,

L'Ingénieur Principal  
JOUFFROY

js.

COPIE

ASSEMBLEE NATIONALE  
CONSTITUANTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Maurice PETSCHÉ  
Député des Hautes-Alpes  
Ancien Sous-Secrétaire d'Etat  
48, rue de la Faisanderie PARIS

Paris, le 10 juillet 1946

Mon cher Secrétaire Général et Ami,

La S.N.C.F. s'opposerait paraît-il au rétablissement du service d'autocar Gap-Briançon qui a normalement fonctionné dans le plan de coordination depuis des années.

Ce car cependant ne porte pas concurrence aux autorails que vous avez établis, ceux-ci sont toujours combles.

Le car par contre permet de desservir des localités nombreuses qui ne sont pas desservies par le rail, et notamment permet de conduire à leur travail les nombreux travailleurs de Briançon et de St-Martin de Queyrières qui se rendent à l'usine de l'Argentière.

Plus loin, ce car assure un transport pratique pour les localités de la Vallée de la Durance, non desservies par le train.

Je serais très heureux que votre Société revienne sur sa décision de principe et permette, du moins momentanément, l'exploitation de ce car si utile aux besoins locaux.

Veillez agréer, mon cher Secrétaire Général et Ami, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

(s) PETSCHÉ

N'oubliez pas la question de l'arrêt à Veynes du rapide Briançon Paris.

Monsieur CLOSSET  
Secrétaire Général Adjoint de la  
S.N.C.F.  
88, rue Saint-Lazare  
PARIS

1b.

COPIE

Paris, le 24 Juillet 1946.

S.N.C.F.  
SERVICE COMMERCIAL

4ème division

543.138 6.771  
7.593

Monsieur le Secrétaire Général

Adjoint,  
-----

Je vous donne ci-après les éléments de la réponse que vous nous proposez d'adresser à M. PETSHE, député des Hautes Alpes au sujet de la desserte de la ligne Gap-Briançon.

Avant guerre, la relation était assurée par 5 AR journaliers de trains, dont 3 AR omnibus, complétés par un AR journalier d'autobus de la Société des cars Alpes Méditerranée.

Actuellement, la desserte ferroviaire ne comporte que 4 AR journaliers de trains, mais tous sont omnibus ; quant à la desserte routière, elle a été supprimée par une décision du Comité restreint des Hautes Alpes prise le 5 avril 1946. Le Service routier n'avait été toléré, en effet, après la Libération, que par suite de l'insuffisance des moyens ferroviaires.

Il convient de noter que les autobus ont continué de circuler jusqu'au 15 juin 1946 et que ce n'est qu'à la suite des procès-verbaux dressés par les Assistants Techniques de la S.N.C.F. qu'ils ont cessé effectivement de circuler.

A la suite des protestations des représentants des usagers, l'Ingénieur en Chef des Hautes Alpes doit réunir incessamment le Comité Technique Départemental des Transports reconstitué dans sa forme d'avant guerre pour examiner à nouveau la question.

Nous avons donné des instructions à notre Représentant au sein de cet Organisme pour qu'il s'oppose énergiquement à la reprise du service routier dont l'itinéraire est rigoureusement parallèle à la voie ferrée et dont l'horaire est très voisin de celui de nos trains.

.....

La seule localité éloignée des gares (Les Crottes) est reliée à Embrun par le service d'autobus de l'entreprise Bellot.

Au cas où le Comité Technique Départemental refuserait d'adopter notre point de vue, nous nous proposons d'intervenir auprès du Ministre.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

signé : BOURGEOIS.

S.T.A.M.  
CARAIL et BRUNET  
MONETIER-les-BAINS  
( Htes-Alpes)

5

C O P I E

5 mai 1953

Monsieur le Ministre  
des Travaux Publics et des Transports  
244, Boulevard Saint-Germain, 244

P A R I S

Monsieur le Ministre,

Dans un arrêt du 19 mai 1952, la Cour d'Appel de Grenoble ayant à juger d'un litige, a dit entre autre, ceci:

".....mais que par contre, l'on se heurte à la difficulté suivante: les licences de transport et carte de remorque ont fait de la part de CARAIL fils, l'objet de son apport à la Société à responsabilité limitée constituée entre le sieur BRUNET et lui, Société toujours en activité. Elles ont été, avec l'assentiment de l'Administration, mutées au nom de cette Société sur la demande de celle-ci et il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de passer outre aux droits de l'Administration seule compétente pour apprécier s'il y a lieu ou non: 1°- à retrait de la licence et carte à la Société par suite de la cessation d'exploitation de celle-ci 2°- mutation de ces titres au profit soit de CARAIL père ou soit de la personne par lui désignée;

Attendu en définitive que le droit de retour de CARAIL père sur le fonds de commerce donné doit être constaté sous réserve en ce qui concerne les licences et la carte de remorque de la décision de l'Administration, que le sieur CARAIL père peut d'autant moins se plaindre de cette situation qu'il n'a élevé aucune protestation lors de la publication de l'extrait des statuts de la Société où ne figure pas la clause de retour et que, si un tel silence de sa part est insuffisant pour être considéré comme une renonciation à cette clause, il n'en constitue pas moins une regrettable négligence .....

Le C.T.D. des Hautes-Alpes ne pouvant, je crois, émettre qu'un avis, que faut-il faire pour qu'une décision soit prise par votre Ministère seul compétent, je crois, pour donner à cet arrêt la suite qu'il comporte. Je me tiens à votre disposition pour vous exposer tout le détail de ce litige et vous fournir tous documents dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous signale qu'un pourvoi en cassation a été lancé à la suite de cet arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble et qu'il est en cours.

Espérant avoir le très prochain plaisir de vous lire, je me déclare, Monsieur le Ministre, votre dévoué et très respectueux.

Le Gérant:  
BRUNET





19 MAI 1954

MONSIEUR FILOCHE  
Ministère des Travaux Publics  
& Transports  
244, Boulevard St. Germain, 244  
P A R I S

Monsieur,

Comme suite à la visite que Madame BRUNET a fait à vos bureaux il y a trois semaines environ,

Nous espérons qu'à la suite de votre rappel le C.T.D des Hautes Alpes a pu vous répondre et nous aurions plaisir à recevoir sous peu de jours une lettre de vos services qui nous permette :

- D'annuler l'effet de l'avis favorable donné à Monsieur CARAIL à tort par le C.T.D dans sa séance de Novembre 1952.
- De préciser au contraire que le C.T.D n'avait présentement à connaître que la S.T.A.M au profit de qui, les droits de Monsieur CARAIL avaient été entermés à l'unanimité et sans aucune réserve. De même que les droits de Monsieur CARAIL Père avaient été auparavant entermés au profit de Monsieur CARAIL Fils également sans réserve.

Les services de la S.C.E.T.A S.N.C.F avec qui nous avons contrat ont à connaître la chose et se mettre sans doute en rapport avec vous, en la personne de Messieurs GUIBERT ou BIDEY, pour la défense de nos intérêts.

L'Appel à GRENOBLE qui avait été renvoyé est maintenant fixé au 2 Juin et nous aurions plaisir à connaître votre réponse. Dans cette attente, agréer, Monsieur, nos sincères et distingués salutations.

Le Gérant.

*Copie*

4 Décembre 1955

Monsieur le MINISTRE  
des Transports et du Tourisme  
244, BD. St. Germain  
P A R I S  
-----

Monsieur le MINISTRE,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre haute compétence, l'autorisation d'effectuer au départ de GAP (Hautes-Alpes) des services touristiques et d'excursions.

- Nous pensons qu'il y a aucune difficulté à cela parce que :
- Le Plan "G" actuellement prévu, autorise la prise en charge sur l'ensemble de notre département.
  - Ayant été pratiquement depuis toujours la seule entreprise ayant une organisation vraiment touristique dans les Hautes-Alpes, nous avons de tout temps reçu et satisfait des demandes de plusieurs coins du département et notamment de GAP où nous trouvons des traces de clientèle même avant la guerre de 1939/1940 (ci-joint attestations diverses).
  - Par ailleurs jusqu'à ce jour, rien n'a été assuré au départ de cette ville cependant importante (18.000 habitants) et seul le Syndicat d'Initiatives remédiait un peu à l'incurie des entrepreneurs en organisant l'été quelques excursions locales peu nombreuses et qu'il faisait assurer par un car de GAP ou des environs. Toutefois cette activité est absolument incompatible avec les attributions d'un Syndicat d'Initiatives qui ne peut poursuivre aucun but lucratif ni commercial parce que contraire à ses statuts.

Notre Maison a actuellement le plus grand nombre de droits occasionnels du département. De plus notre position et réputation d'entreprise du tourisme la plus importante, et notre organisation spécialisée nous ont valu d'avoir à BRIANCON le pavillon S.N.C.F depuis plusieurs années.

Pour poursuivre le développement des services touristiques auxquels nous nous sommes toujours dévoués, nous avons :

- ouvert un bureau de voyages et tourisme à GAP en Juin 1954, et cela en plein centre,
- racheté une entreprise de transports à EMBRUN avec tous ses droits au plan des transports, et cela en juillet dernier.

En accord avec la S.C.E.T.A nous ferons fonctionner dès l'été 1956 ces deux nouveaux centres avec le pavillon S.N.C.F. L'ensemble de ces trois centres BRIANCON, EMBRUN et GAP donnera l'assurance d'un fonctionnement convenable des services touristiques S.N.C.F dans le département des Hautes-Alpes avec une organisation spécialisée et des fréquences de départs intéressantes.

.....

.....

Vous remerciant vivement par avance de l'accueil favorable de notre demande, nous vous donnons l'assurance, Monsieur le MINISTRE, que tous nos efforts tendront à justifier la confiance que vous avez mise en nous, et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments très respectueux.

Pièces jointes

- Lettre du Comité Régional du Tourisme - MARSEILLE
- Lettre de l'Office du Tourisme des Hautes-Alpes
- Lettre de la Chambre de Commerce des Hautes-Alpes
- Copie conforme d'un certificat de Monsieur CATIER - GAP
- Copie conforme d'un certificat de Mme HERMITTE - GAP

14 DEC 1955  
COPIE TRANSMISE à : M. le Directeur Général  
de la S.C.E.T.A.  
Service des Transports Voyageurs

14 DEC 1955

Décemb. 55

4ème Division

Monsieur DREYFOUS DUCAS  
Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Ministère des Travaux Publics, des  
Transports et du Tourisme  
Direction Générale des Chemins de fer  
et des Transports  
Service des Transports  
routiers

244, Boulevard Saint-Germain

PARIS VIIe

Monsieur l'Ingénieur,

Mme BRUNET, de la Société CARAIL & BRUNET, de Briançon a fait connaître à un de mes collaborateurs, qu'au cours d'un entretien que vous avez eu avec elle au sujet de l'organisation de services touristiques au départ de Gap, vous lui aviez demandé de se rapprocher de la S.N.C.F. pour obtenir son avis sur la question.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de la Conférence tenue le 27 octobre dernier à Paris avec les Entrepreneurs des Services touristiques S.N.C.F., il a été décidé, en principe, de confier à la Société CARAIL et BRUNET l'exploitation, sous le pavillon S.N.C.F., de divers circuits touristiques au départ de Gap.

Il serait donc désirable que cette Entreprise puisse effectuer les circuits au départ de cette ville sans contrevenir à la réglementation en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGENIEUR PRINCIPAL,

Signé : BIDET

E. BIDET

18 mai

56

4<sup>o</sup> Division  
n<sup>o</sup> 3378

Monsieur DREYFOUS - DUCAS  
Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics,  
aux Transports et au Tourisme  
Service des Transports Routiers  
244, Boulevard Saint-Germain

PARIS (7<sup>o</sup>)  
-----

Cher Monsieur,

Par lettre du 14 décembre 1955, M. BIDET était intervenu auprès de vous en faveur de M. BRUNET à Briançon, au sujet de l'exécution de divers circuits touristiques S.N.C.F. au départ de Gap.

Nous vous faisons connaître qu'au cours de la Conférence tenue le 27 octobre dernier à Paris avec les entrepreneurs des services touristiques de la S.N.C.F. et il avait été décidé de confier à l'Agence BRUNET certains circuits au départ de Gap.

Des difficultés se sont élevées du fait que cette entreprise a son siège à Briançon et non à Gap. Toutefois, il faut remarquer que le plan des transports occasionnels du département des Hautes-Alpes autorise la prise en charge sur l'ensemble du département et que ces difficultés semblent plus théoriques que réelles.

La Chambre de Commerce des Hautes-Alpes et le Comité Régional de Tourisme ont d'ailleurs émis des avis très favorables à l'exécution par l'Agence BRUNET des services en question, ainsi qu'en font foi les attestations ci-jointes.

Je me permets donc d'insister pour que cette entreprise puisse sans difficulté effectuer au départ de Gap les circuits envisagés.

Veillez croire, Cher Monsieur, à mes sentiments les plus cordialement dévoués.

Signé: GUIDERT

R. GUILBERT

JF/

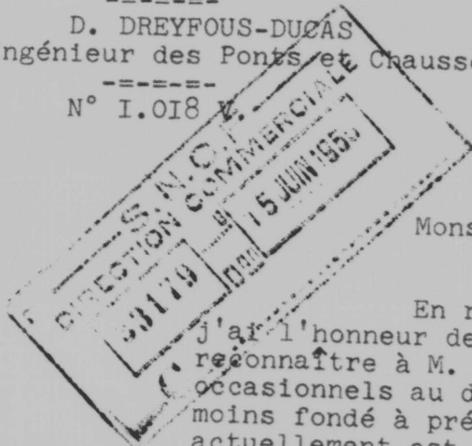
MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME

Direction Générale des Chemins de  
Fer et des Transports

-----  
Service des Transports Routiers  
-----

D. DREYFOUS-DUCAS  
Ingénieur des Ponts et Chaussées

-----  
N° I.018



14 JUIN 1956

PARIS, LE  
244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII<sup>e</sup>)  
TÉL. : LITTRÉ 46.40  
- 50.10

*regrets*

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre n° 3378 du 18 mai 1956, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'a pas été possible de reconnaître à M. BRUNET des droits à l'exécution de services occasionnels au départ de Gap. M. BRUNET est d'ailleurs d'autant moins fondé à prétendre que l'autorisation dont il bénéficie actuellement est valable pour la prise en charge de voyageurs sur tout le territoire des Hautes-Alpes qu'il s'est lui-même précédemment opposé au transfert d'Embrun à Briançon d'une autorisation analogue dont était titulaire un autre transporteur.

Il avait été envisagé de délivrer à M. BRUNET une autorisation spéciale pour l'exécution de services touristiques par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 14 novembre 1949. Mais une telle autorisation n'a pu être accordée parce qu'elle a fait l'objet d'un avis défavorable de la Sous-Commission Départementale du Tourisme qui a été réunie à ce sujet par M. le Préfet des Hautes-Alpes. Cette Sous-Commission a estimé qu'il existait déjà à Gap des entreprises de services occasionnels régulièrement autorisés et disposant d'un matériel convenable et en nombre suffisant.

Il reste toutefois entendu que rien ne s'oppose à ce que le bureau d'agence de voyages ouvert à Gap par M. BRUNET organise des services touristiques au départ de cette ville mais l'exécution de ces services devra être confiée aux entreprises déjà autorisées à prendre en charge des voyageurs dans la dite ville.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, avec mes regrets, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Monsieur R. GUIBERT  
Direction Commerciale de la  
S.N.C.F.  
( 4ème Division )  
54 Boulevard Haussmann  
P A R I S (9ème)

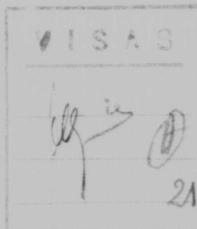
D. DREYFOUS-DUCAS.



*Copie M. Commanche  
6-25-56/16*

LP/JF

**MINUTE**



4ème Division

n° 4256

Monsieur **BRUNET**  
Agence de Voyages  
7, rue Centrale  
à **BRIANCON**  
(Hautes-Alpes)

*Copie  
M. Commaire  
425-5/10*

Monsieur,

Par lettre du 3 mai dernier, vous m'avez prié d'intervenir auprès du Ministère en vue de vous faire obtenir l'autorisation d'effectuer des circuits touristiques au départ de Gap.

M. DREYFOUS-DUCAS, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées au Ministère, me fait connaître, par lettre dont je vous adresse ci-joint copie, qu'il est impossible de vous donner satisfaction.

En vous exprimant mes regrets de n'avoir pu faire aboutir votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Chef Adjoint de la Direction Générale*

Signé: GUIBERT

18 JUIL 1956

4ème Division

n° 4887

Monsieur BRUNET  
Agence de Voyages  
7, rue Centrale  
BRIANCON (Hautes-Alpes)

Monsieur,

Par lettre du 28 juin dernier, vous me demandez d'intervenir à nouveau auprès du Ministère pour obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles doit être appliqué le plan G du département des Hautes-Alpes, particulièrement en ce qui concerne la zone de prise en charge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon la jurisprudence du Conseil Supérieur des Transports, lorsqu'aucune précision concernant la zone de prise en charge des services occasionnels ne figure au plan de transport, ce qui est le cas pour les Hautes-Alpes, les droits en la matière des entreprises inscrites au plan découlent de leur activité antérieure au 19 avril 1934.

En d'autres termes, pour votre cas personnel, vous ne pouvez exciper du droit d'effectuer des services occasionnels au départ de GAP qu'à condition de prouver que vous en avez déjà assuré avant la date précitée.

A cet effet, il convient de vérifier si vos déclarations de 1934, ou, en cas de rachat, les déclarations des premiers possesseurs de droits, font mention de services occasionnels faits au départ de GAP. Dans l'affirmative, il sera difficile au Ministère de refuser à nouveau l'autorisation demandée.

Par contre, si aucune mention de ce genre ne

.....

figure sur les déclarations en question, il conviendrait d'apporter des preuves de votre activité au départ de GAP avant 1934 ou, en cas de rachat, de l'activité des cédants. Ces preuves peuvent consister en attestations délivrées par les utilisateurs de vos services.

Vous pourrez, si cela est nécessaire, vous rapprocher du Service des Ponts et Chaussées des Hautes-Alpes pour obtenir les renseignements nécessaires, soit sur le plan de transports, soit sur les déclarations de 1934.

Ces renseignements recueillis, vous pourrez à nouveau intervenir utilement auprès du Ministère.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Chef Adjoint de la Direction Commerciale*

Signé: GUIBERT

B R U N E T  
Autocars S.N.C.F.  
7, Rue Centrale  
BRIANCON

26 Mars 1959

7

Monsieur le Président  
du C.T.D. des Hautes-Alpes  
G A P

Monsieur le Président,

Propriétaire exploitant les services BRIANCON-ARGENTIERE REFUGE CÉZANNE et PELVOUX-ARGENTIERE-BRIANCON, services difficilement rentables toute l'année, titulaire de droits occasionnels pour la vallée de VALLOUISE-PELVOUX.

J'apprends que M.ENGILBERGE épicier-primeur à VALLOUISE aurait l'intention d'acquérir des droits occasionnels.

Je me permets d'attirer votre attention sur cette question de droits occasionnels et notamment de transfert de droits dans notre département, car la question a déjà été très litigieuse pour une précédente demande et le transfert de droits paraît difficile en l'état actuel du plan "G" qui n'est pas complètement au point ni approuvé. Je demande au C.T.D. de revoir très attentivement cette question, car je fais toutes réserves, étant donné que le nombre de droits que j'exploite dans la vallée du PELVOUX (en essayant de donner le maximum de satisfaction depuis que je suis propriétaire) sont largement suffisants pour la desserte de cette vallée.

Je suis à votre disposition pour assister à une prochaine réunion du C.T.D. ou donner tous renseignements et éclaircissements pouvant vous aider, et vous remerciant par avance de l'attention toute particulière que vous voudrez bien apporter à notre déclamation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et très respectueux

BRUNET D  
Autocars S.N.C.F.  
7, rue Centrale  
BRIANCON

7 Avril 1959

Copie

Monsieur le Préfet  
Président du C.T.D. des H.A.  
G.A P  
-----

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de faire suite à ma lettre du 26 Mars écoulé par laquelle je vous ai fait connaître que je m'oppose formellement au transfert du droit occasionnel de M. BRUNET Marcellin à ST. VERAN à M. ENGILBERGE à VALLOUISE.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer, les services touristiques que j'assure dans la Vallée du Pelvoux, répondent très largement à tous les besoins de la clientèle et leur exploitation étant déjà très difficilement rentable, vous comprendrez que je ne peux tolérer la création d'un service nouveau dans cette région.

Par ailleurs, il est établi sans contestations possibles (les membres du C.T.D. l'ont d'ailleurs reconnu) que le droit occasionnel objet de cette cession, n'a pas été utilisé depuis plusieurs années. Il est donc indéniablement prescrit par application de l'article 140 du décret du 12 Janvier 1939 et ne peut être cédé.

Dans ces conditions, je suis très surpris que le C.T.D. ait pu entériner cette cession étant donné que le cessionnaire n'a pu fournir la preuve que le service en question n'a pas été interrompu, alors que l'article de ce même décret rend cette justification indispensable avant tout enregistrement de cession.

Enfin, selon les renseignements qui m'ont été donnés par M. BRUNET Marcellin, il a fait lui-même opposition auprès de vous contre l'enregistrement de la cession en cause, qui, en fait, n'en serait toujours qu'au stade des négociations, l'acte justificatif présenté au C.T.D. ayant été établi dans des conditions irrégulières.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, je pense que vous voudrez bien faire procéder à un nouvel examen de la question et en vous renouvelant que je désirerais être entendu à cette occasion, il me serait agréable de connaître sans retard votre décision à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : BRUNET

ENTREPRISE DE TRANSPORTS EN TOUS GENRES

Marcellin BRUNET  
SAINT-VERAN  
(Hautes-Alpes)

le 20 avril 1959

A

Monsieur BRUNET René  
Autocars S.N.C.F.  
B R I A N C O N

Monsieur,

Faisant réponse à votre lettre du 10 de ce mois, où vous me demandez des renseignements au sujet de mes droits, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

- 1°)- Je fais encore, quand j'ai des clients, mon service régulier de MONT-DAUPHIN et GUILLESTRE, avec ma 402.
- 2°)- Pour les excursions et les Transports de Groupes, je vous dirai bien franchement que, ayant mes enfants encore jeunes et moi-même très occupés à la boulangerie pour avoir un chauffeur : c'est beaucoup trop cher et aussi les inondations nous ont fait du mal, mon car n'était plus en état. Je n'ai plus fait ces transports, ni excursions ni groupes, ou des voyages occasionnels depuis le début 1957. D'ailleurs, j'avais plus fait passer la visite de mon car depuis 1956 et je ne l'ai pas fait rouler parce que je ne voulais pas ne pas être en règle.

Monsieur ENGILBERGE m'a fait signer un papier, parce qu'il était bien avec les services de transports à GAP. Il m'a dit que cela ne m'engageait à rien, mais je ne puis plus d'accord et je l'ai écrit deux fois à ce Service.

- 3°)- Ma licence de marchandises, je comptais toujours transporter le lait, mais on le fait avec des charrettes et c'est pourquoi je l'ai loué à M. JOUFFRE, le Maire de CHAMPCELLA.

Je pense vous avoir donné tous les renseignements qui sont sincères et vrai, car je ne voudrais pas avoir des embêtements pour ces droits que je veux garder pour mes enfants.

Je vous envoie bien des salutations.

BRUNET.

Copie conforme à l'original qui  
nous a été présenté le 30 avril 1959  
Le Commissaire de Police  
de Briançon  
(s):illisible, +tampon.

BRUNET.  
Autocars S.N.C.F.  
7, rue Centrale  
BRIANCON

BRIANCON, 9 Mai 1959

Copie

Monsieur le MINISTRE  
Travaux Publics, Transports et Tourisme  
244, Bd Saint Germain  
P A R I S  
-----

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire appel auprès de vous d'une décision prise par le C.T.D. des Hautes Alpes pour accorder une autorisation de transfert de droits occasionnels de Monsieur BRUNET Marcellin de ST.VERAN à M.ENGILBERGE de Vallouise, décision prise lors de la séance dernière de C.T.D. sans que j'ai été consulté.

Je me permets de vous signaler que:

- Le 26 Mars dernier, et par lettre recommandée dont vous trouverez ci-joint copie j'ai déjà protesté auprès de Mr le Président du C.T.D.
- Le 7 Avril par lettre recommandée j'informais le CONSEIL SUPERIEUR des TRANSPORTS de ma réclamation( copie incluse)
- Le 7 Avril également par une nouvelle lettre recommandée j'écrivais à Mr le Président du C.T.D. avec des précisions supplémentaires ( ci-joint copie).
- Le 10 Avril dernier, je demandais par écrit des précisions à Mr.BRUNET de ST.VERAN, qui me répondait le 20 de l'écoulé une lettre dont copie certifiée conforme est ci-jointe, et qui démontre bien que ces droits actuellement périmés ne peuvent être transférés.
- Le 30 de l'écoulé le Conseil Supérieur des transports répondait ma lettre du 10/4 en me demandant de faire appel auprès de votre compétence, et je le fais ce jour puisque ma réclamation n'a pu vous parvenir par le Conseil.

Je suis bien entendu à votre disposition pour vous donner tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin et dans l'attente de la suite à venir pour cette affaire, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien y apporter, et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à mes sentiments très respectueux et distingués.

signé : BRUNET

S. N. C. F.

Région de la Méditerranée

DIVISION COMMERCIALE  
SERVICES EXTÉRIEURS

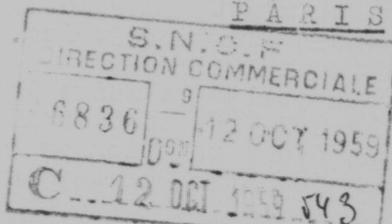
CL.S.Ext.T.15.056

sj

Marseille, le

10 OCT 1959

Monsieur le Directeur Commercial  
de la S.N.C.F.  
2ème Division  
54, Boulevard Haussmann  
P A R I S



Au cours de la réunion du C.T.D. des Hautes-Alpes qui s'est tenue le 21 septembre 1959, l'Ingénieur en Chef des Ponts-&-Chaussées a informé le Comité que la cession d'un droit occasionnel de M.BRUNET Marcellin à St-VERAN à M.ENGILBERGE à VALLOUISE - qui avait été entérinée au cours d'une précédente réunion - était renvoyée, pour examen, au Conseil Supérieur des Transports par suite d'une réclamation émanant de notre Correspondant de BRIANCON, M.BRUNET.

Il conviendrait que le représentant de la S.N.C.F. au Conseil Supérieur des Transports apporte son appui à la réclamation de notre Correspondant et je vous donne, ci-après, les renseignements indispensables à la connaissance de cette affaire.

- 1°)- le droit occasionnel, objet de la cession entre M.BRUNET Marcellin et M.ENGILBERGE est prescrit du fait qu'il est resté inexploité pendant plusieurs années, comme le déclare M.BRUNET Marcellin, dans une lettre adressée à notre Correspondant le 20 avril et dont je vous remets, ci-joint, copie.
- 2°)- l'acte de cession ayant été communiqué aux Ponts-&-Chaussées des Hautes-Alpes, ceux-ci ont fait entériner l'opération par le C.T.D. le 17 mars, sans attirer son attention sur la prescription du droit en cause.
- 3°)- notre Correspondant a protesté contre cette cession :
  - auprès du C.T.D. des Hautes-Alpes par ses lettres des 26 mars et 7 avril en rappelant notamment que le C.T.D. lui avait refusé à lui-même le transfert de droits occasionnels de BRIANCON à GAP.
  - auprès du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme par lettre du 9.5.59.Je vous remets, sous ce pli, copie de ces lettres.
- 4°)- le C.T.D. des Hautes-Alpes a été informé au cours de la réunion du 21/9/59, comme je vous l'ai indiqué ci-dessus, de la transmission de l'affaire devant le Conseil Supérieur des Transports.

./..

M. BRUNET, notre Correspondant à BRIANCON, qui exploite le service régulier BRIANCON, L'ARGENTIERE, VALLOUISE, PELVOUX, AILLEFROIDE, REFUGE CEZANNE, ainsi que des circuits touristiques sur VALLOUISE et LE PELVOUX craint, à juste titre, qu'une telle cession, si elle était entérinée de façon définitive, ne cause à son exploitation un lourd préjudice.

Je vous serais obligé de faire le nécessaire pour que le représentant de la S.N.C.F. au Conseil Supérieur des Transports intervienne en vue d'une solution de cette affaire conforme aux intérêts légitimes de notre Correspondant.

Le Chef de Division,

*Rantony*

ST

CONSEIL SUPERIEUR  
des  
TRANSPORTS

-----  
Comité des Contestations

-----  
2ème Section

-----  
F. 956

2° S. 560 bis  
23 OCTOBRE 1960

A V I S

-----  
TRANSPORTS PUBLICS de VOYAGEURS

-----  
Département des HAUTES ALPES

-----  
Services occasionnels

-----  
Demande de création de service  
au profit de M. ENGILBERGE, Prosper, à VALLOUISE

-----  
Réclamation de M. BRUNET René, transporteur, à BRIANCON  
-----

Le Conseil Supérieur des Transports (Comité des Contestations - 2ème Section),

Saisi, pour avis, en application de l'article 35 de l'Annexe A au décret-loi du 12 Novembre 1933, par bordereau ministériel (6ème Bureau - n° 2.653/V) en date du 3 Mai 1960, d'une demande de création d'un service occasionnel au bénéfice de M. ENGILBERGE, à VALLOUISE, et d'une réclamation de M. BRUNET René, transporteur, à BRIANCON, contre cette création,

Sur le rapport de M. DUTEIL,

Vu la loi du 5 Juillet 1949, le décret-loi du 12 Novembre 1933 (Annexe A) et les décrets des 12 Janvier 1939 et 14 Novembre 1949,

Vu le plan de transports du département des HAUTES-ALPES approuvé par arrêté ministériel en date du 21 Février 1939,

Vu la délibération du Comité Technique Départemental des Transports (Sous-Comité Voyageurs) du département des HAUTES-ALPES en date du 8 Février 1960,

Vu la décision ministérielle (6ème Bureau - n° 2.653/V) en date du 31 Octobre 1959,

Ensemble les pièces du dossier,

Considérant que la demande de création d'un service occasionnel nouveau par M. ENGILBERGE n'a pu recueillir une majorité favorable au sein du Comité Technique Départemental des Transports;

Considérant que le dossier n'apporte pas la preuve qu'il existe des besoins non satisfaits par les moyens de transports existants; qu'au surplus, les autorités locales n'ont pas réfuté la position prise par M. BRUNET tendant à démontrer l'inutilité d'une telle création de service;

EST d'AVIS :

- qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation de M. René BRUNET,
- et qu'il n'y a pas lieu de créer un service occasionnel nouveau au bénéfice de M. ENGILBERGE.

Délibéré à PARIS, le 23 OCTOBRE 1960,

LE PRESIDENT,  
LANZAC.

LE SECRETAIRE,  
NADOT.